Collines du Perche
Communauté de communes

La Présidente

Le 18 septembre 2024

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

Jeudi 12 septembre 2024,
de 20h15 à 22h40
Salle le Vivier – Domaine de Boisvinet – LE PLESSIS DORIN,

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27
Membres présents : 21
Absents excusés : 6
Pouvoirs donnés : 6
Voix exprimées : 27

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts
- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 18 juillet 2024 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;
- d) Politique d'accueil de la petite enfance, modification statutaire

1. Aménagement du territoire, urbanisme
- a) Energie renouvelable : projet d'implantation d'un champ éolien à Danzé et Epuisay, avis de la CCCP ;
- b) Programme d'Etudes Préalables (PEP) Loir, avenant au programme d'études préalables

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement
- a) ENEDIS, Etablissement d'une servitude de passage de ligne électrique souterraine,

3. Action économique et tourisme
- a)

4. Qualité de vie
- a)

5. Scolaire et périscolaire
- a) Animateur sportif : renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)
- a) Finances : FPIC, répartition au sein de l'ensemble intercommunale

b) Finances : TEOM, exonérations des entreprises disposant d'un dispositif de collecte et d'élimination ;
c) Finances : Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ;
d) Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques ;
e) Finances-Ressources humaines : modification de la grille RIFSEEP (sous réserve)

Je vous remercie par avance d'assister à cette réunion et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Karine Gloanec Maurin
SIGNE

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame, Monsieur Carol GERNOT se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **Décide** de désigner Carol GERNOT Secrétaire de séance

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Le conseil communautaire à l'unanimité

- **Décide** de désigner Carol GERNOT Secrétaire de séance et soumet au vote,

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 18 juillet 2024

Le compte-rendu de la séance du 18 juillet dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.
Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	**27**

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet 2024.

Pj Annexe : Compte rendu du conseil communautaire du 18 juillet 2024

Assemblées : décisions de la présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
23/07/2024	**Décisions de la Présidente**	09-2024	Police de publicité,
06/08/2024		10-2024	Location d'un local au "2 place du mail (Maison Médicale)" à Mr Clément CHRISTIDES ;
30/07/2024	**Décisions du bureau**	240326-11	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Sargé-sur-Braye
30/07/2024		240326-12	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Cormenon
30/07/2024		240326-13	CAF Accueil de loisirs extrascolaires à Cormenon
30/07/2024		240326-14	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Mondoubleau
30/07/2024		240326-15	CAF Accueil Adolescents à Mondoubleau
30/07/2024		240326-16	CAF Accueil Adolescents - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-17	CAF Accueil de loisirs périscolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-18	CAF Accueil de loisirs extrascolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte et de valider des décisions prises par elle et par le bureau ;

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Prend acte** et valide des décisions prises par elle et par le bureau,

Gouvernance : révision des compétences statutaires (accueil petite enfance) :

La loi pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Ce statut implique de nouvelles « obligations » différentes selon la taille démographique des communes. En outre, cette nouvelle disposition est de nature à perturber sérieusement les organisations intercommunales existantes en la matière.

Il est codifié à l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF qui entrera en vigueur au premier janvier 2025) que les communes autorités organisatrices seront compétentes pour :

1° recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2° informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3° planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants) ;
4° soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants)

En outre les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un relais petite enfance (RPE) en 2026.

Enfin, l'accueil de la petite enfance n'est pas une compétence obligatoire des EPCI. Mais de fait, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil de la petite enfance peuvent d'ores et déjà être détenues, en tout ou en partie par les intercommunalités.

Précision sur le III de l'article L 124-1-3 du CASF : lorsque l'EPCI met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'Autorité Organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence. Comme les EPCI comptent normalement plus de 3 500 habitants, ils sont, de fait assujettis à la mise en place de l'ensemble des missions obligatoires (1 à 4). S'ils comptent plus de 10 000 habitants, ils doivent mettre en place un schéma pluriannuel au 1er janvier 2025 et un RPE au premier janvier 2026.

Les statuts actuels de la CCCP comportent au 5° du chapitre sur les **compétences optionnelles** : l'action sociale d'intérêt communautaire qui comprend elle-même :

- Mise en œuvre des termes et objectifs du contrat enfance jeunesse et contrat temps libres ainsi que tout dispositif destiné à les remplacer. Mise en œuvre de partenariats en faveur de la petite enfance et des jeunes ;
- Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans ;
- Création et gestion d'une maison des jeunes ;
- Création et gestion d'un centre social ;
- Création et gestion d'une maison médicale et toute action permettant le maintien sur le territoire, d'un service médical et paramédical de qualité.

Au plan juridique, pour être pleinement conforme à l'esprit et la lettre de l'article 72 de la constitution qui pose le principe de libre administration et à l'article L 1111-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui proscrit toute forme de tutelle entre collectivités et au plan de l'efficacité de l'action publique, pour éviter que la compétence, formant aujourd'hui un bloc cohérent, ne se trouve répartie entre les communes et la CCCP, il paraît nécessaire de revoir, par anticipation et avant la date du 31 décembre 2024, la rédaction des statuts communautaires et notamment de remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 (Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans) par une rédaction inspirée de celle de l'article L 124-1-3, indiquant que les communes transfèrent à la CCCP la compétence d'autorité organisatrice et opérationnelle de la politique d'accueil de la petite enfance comprenant :

1° le **recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans** et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2° l'**information et accompagnement des familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D

202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
3° la **planification**, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
4° l'accueil effectif des enfants et le **soutien** de la qualité des modes d'accueil ;
5° la **mise en place et l'animation d'un relais** petite enfance (RPE)

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** cette modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :

    - Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
    - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
    - Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
    - Assurer l'accueil effectif des enfants et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
    - Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE) ;

- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire ;

La présidente ouvre les débats

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :

    - Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
    - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
    - Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
    - Assurer l'accueil effectif des enfants et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
    - Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE) ;

- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire ;

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

Aménagement : Projet d'implantation d'un champ d'éoliennes à Epuisay et Danzé (Ferme de la Taillette), avis de la CCCP

Par courrier en date du 2 août dernier, Monsieur le préfet de Loir-et-Cher indique que la SAS Ferme éolienne de la Taillette a déposé, le 28 décembre, une demande d'autorisation environnementale et d'exploitation d'un parc éolien à Danzé et Epuisay. Il précise que ce dossier, dont un exemplaire est transmis sous forme numérique, sera soumis à enquête publique du 02 septembre au 04 octobre 2024 dans les mairies des communes concernées. Il rappelle que la communauté de communes des Collines du Perche est appelée à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête et que celui-ci pourra être pris en compte que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, soit avant le 19 octobre 2024.

La Présidente rappelle que le projet porte sur l'installation de 5 éoliennes pour une puissance de 21,0 MW (c) ainsi que figurant sur le plan ci-dessous.

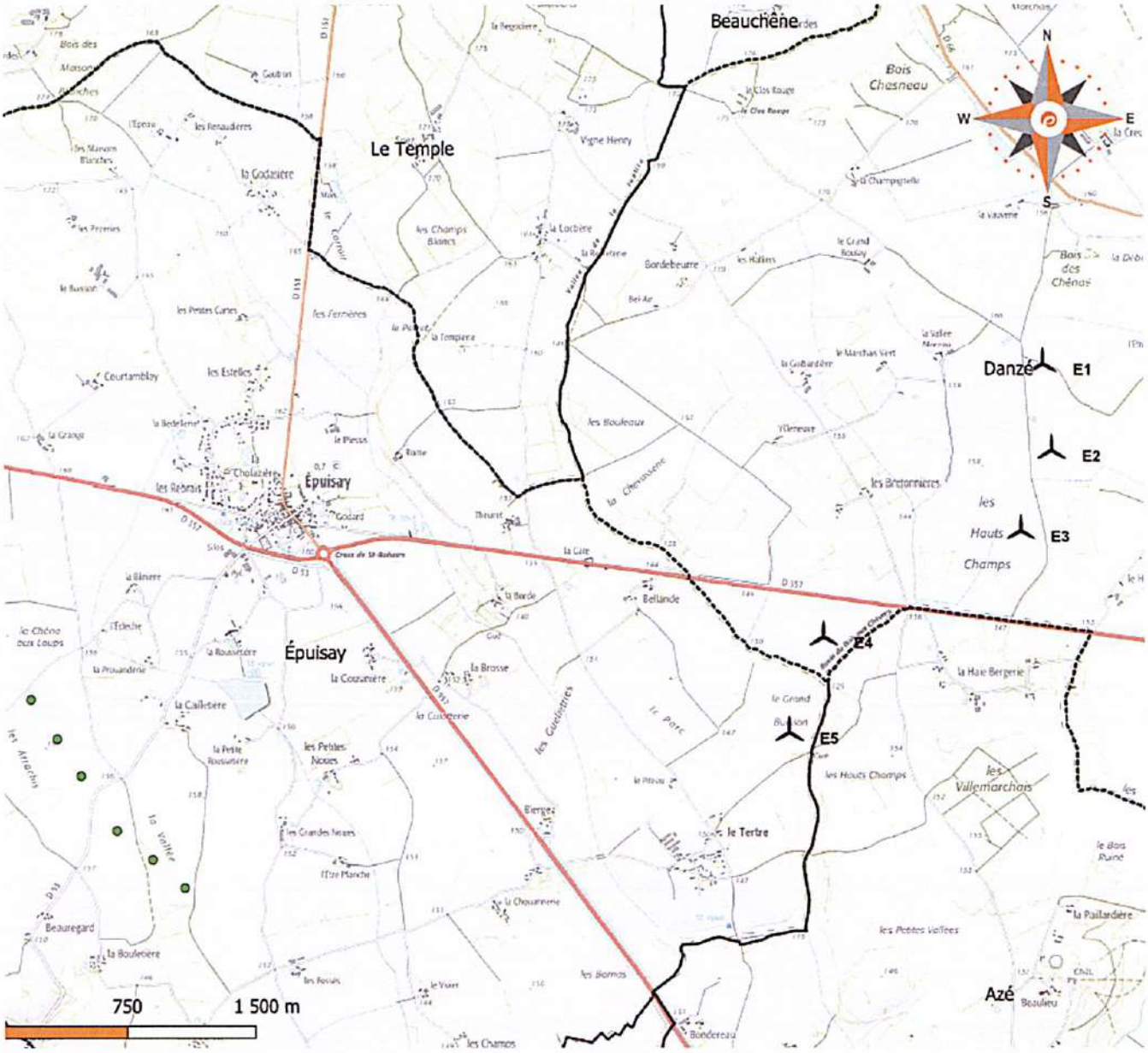

Monsieur Jean-Claude THUILLIER, invité à présenter le dossier indique que les éoliennes prévues présentent les positionnements, les caractéristiques dimensionnelles (en mètres) et de puissance (en mégawatt : MW) suivantes :

Réf.	Latitude	Longitude	Altitude sol (m/NGF)	Hauteur totale *(1)*	Altitude sommet	Longueur fût (m)	Diamètre (r) rotor	Puissance unitaire
E1	N 47°54'34.74"	E 00°59'18.71"	163,73	166,00	329,73	98,0	136,0 (68,0)	4,20
E2	N 47°54'18.49"	E 00°59'21.78"	161,20	178,80 *(2)*	340,00	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E3	N 47°54'03.34"	E 00°59'13.68"	155,60	180,00	355,60	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E4	N 47°53'42.54"	E 00°58'19.39"	139,03	180,00	319,03	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E5	N 47°53'24.47"	E 00°58'10.44"	134,82	180,00	314,82	103,0	150,0 (75,0)	4,20

(1) Pale haute
(2) Base du fût installé à 1,20m en dessous du terrain naturel

Vu l'ensemble des documents transmis constituant le dossier soumis à enquête publique et notamment :

- L'étude paysagère et patrimoine : OUEST AM ; 322 pages ;
- L'étude écologique : CALIDRIS, 488 pages ;
- L'étude acoustique : ECHOPSY ; 65 pages

Considérant que les organismes contributeurs consultés ont donné les avis suivants :

Organisme	Sens de l'avis	Observations
ARS Agence Régionale de Santé	Avis favorable (assorti de prescription de mesures acoustiques lors de la mise en exploitation) L'étude d'impact sanitaire (eau potable, bruit) est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations.	Courrier du 12 février 2024 (Clara DE BORT)
DGAC (Direction générale de l'aviation civile)	Autorisation accordée Les éléments transmis montrent que le projet se situe en dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques ou radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Toutefois l'altitude sommitale maximale de 340 mètres devra être respectée. La DGAC, s'appuyant notamment sur la note du 13 juillet 2022 sur le traitement des projets éoliens par la DGAC, ne suit pas l'avis défavorable rendu par l'exploitant de l'aérodrome Blois le Breuil (17 avril 2024 signé du directeur Ludovic GORET) compte tenu de l'implantation des éoliennes au droit de l'IAF0Q503 et dans une zone où les vélivoles circulent régulièrement à faible altitude.	Courrier (Hervé KERJOANT) non-daté ni signé en original.
DIRCAM (Direction de la circulation aérienne Militaire)	Autorisation accordée Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées. L'altitude de 340 m (NGF) constitue cependant un plafond.	Courrier du 14 mars 2024 (Gal de Brigade Laurent THIEBAUT)
DREALE (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)	Avis Favorable Malgré les différentes lacunes du dossier sous réserve du respect des différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues dans le dossier	Courrier du 07 février 2024 (Johnny CARTIER, chef de service eau, biodiversité, risques naturels et Loire)
DDT 41 (Direction départementale des territoires)	Ne formule pas d'observation Le projet était reconnu compatible avec le zonage du PLUI et les prescriptions prévues en matière d'utilisation du sol. Les éléments complémentaires d'information apportés par le porteur de projets (demande du 05 février) permettent de répondre favorablement aux interrogations de la DDT : la localisation le positionnement et la taille des éoliennes sont justifiés. Les impacts sur les activités agricoles sont limités.	Courrier initial du 05 février 2024 et courrier complémentaire du 04 juin (Raphael CHEMIN, adjoint à la cheffe de service Accompagnement des territoires)
UDAP 41 (Unité départemental de l'architecture et du patrimoine)	Constat d'un impact tantôt nul à faible tantôt modéré vis-à-vis des principaux enjeux patrimoniaux et paysagers situés dans l'aire d'étude proche et l'aire d'étude éloignée. Dans son avis définitif, basé sur les réponses apportées par les demandeurs aux demandes de l'UDAF dans son courrier du 30 janvier 2024, l'UDAF constate des impacts nuls, faibles ou modérés mais formule toutefois des observations concernant : - La nécessité de contenir la hauteur des éoliennes en cas de renouvellement des équipement (acceptabilité limite des impacts visuels) - Effet de mitage créé par le morcellement de deux sous-ensembles distincts. Pour une meilleure intégration, l'UDAP que des projets à venir devront faire preuve d'une composition géométrique cohérente (continuité d'ensemble et distances régulières entre éoliennes)	Courrier initial Courrier définitif 05 juin 2024 (Adrienne BARTHELEMY, Cheffe de l'UDAP)

	- L'UDAP suggère qu'un secteur de développement restreint concentrent d'éventuels projets à venir par la création d'une ZAER dédiée.	

La présidente indique qu'à la consultation des pièces du dossier, elle propose, au nom de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) de faire les observations suivantes concernant l'aspect paysager et la question du raccordement au poste source de Mondoubleau.

Observation liminaire

La Présidente indique, en introduction que l'avis qu'elle propose ne traduit pas un rejet de principe de la production d'électricité d'origine éolienne et que ces technologies sont utiles et ont toute leur place dans le mix énergétique à réaliser.

Observations sur le volet paysager

Dans l'étude paysagère, la présidente exprime déplorer qu'il ne soit pas tenu compte de la perspective que les communes de Couëtron au Perche et Boursay qui sont comprises, en tout ou pour partie, dans le périmètre éloigné de l'aire d'étude et qui présentent un taux de visibilité théorique significatif, sont appelées à intégrer le périmètre du Parc Naturel Régional du Perche au premier janvier 2025. A très court terme, donc. Il est regrettable, de surcroit, que cette instance n'ait pas été identifiée dans la liste des instances consultées en amont.

Dans l'étude paysagère, alors qu'il a été consenti des excroissances de l'aire d'étude pour les communes de Montoire, Lavardin (Loir-et-Cher) et Saint Calais (Sarthe) qui présentent un caractère patrimonial ou comportent des éléments patrimoniaux remarquables, la présidente exprime regretter que le même raisonnement n'ait pas été tenu, et que les mêmes investigations paysagère et simulation de vues n'aient pas réalisées pour le site de la Commanderie Templière d'Arville (Commune de Couëtron au Perche), porte d'entrée Sud du PNR du Perche à compter du 1er janvier prochain.

Au plan paysager toujours, bien qu'éloigné d'une trentaine de kilomètres, la présidente indique que le site d'implantation projeté de la ferme éolienne de la Taillette serait très visible, compte tenu de la topographie et de la taille des machines, depuis le site majeur de Montmirail Melleray (Sarthe).

D'une manière générale, La présidente exprime qu'il lui semble que l'étude paysagère ait été conduite sur la base de présupposés très contestables dont il est possible de comprendre la substance à la lecture de l'extrait de la page 16 du rapport annexe étude paysagère portant sur le degré de reconnaissance sociale du Perche suivant :

« Dans notre secteur d'étude, le Perche se distingue principalement par sa vocation de plateau agricole voué aux grandes cultures. Même si ses vallées verdoyantes forment un contraste fort intéressant avec le plateau, les unités paysagères du Perche vendômois et du Perche Gouët sont ici très peu denses en éléments patrimoniaux et touristiques. Le paysage n'a donc pas un caractère spécifiquement remarquable ou suffisamment original qui lui permettrait de bénéficier d'un attrait particulier. De plus, l'agriculture intensive tend à banaliser les paysages, en s'immisçant jusque dans les vallées. Ajoutons qu'il s'agit ici d'un secteur peu connu du Perche, situé à l'extrémité sud-ouest d'une vaste région naturelle dont les paysages les mieux identifiés se situent en Normandie et font d'ailleurs l'objet d'un Parc Naturel Régional dont les limites ne viennent pas jusqu'ici (car limites du PNR du Perche s'arrêtent à la frontière nord du département du Loir-et-Cher). Le degré de reconnaissance sociale est donc ***FAIBLE.*** *»*

Partant de ces considérations, la présidente exprime que les caractéristiques de l'étude paysagère ne permettent pas de démontrer que le projet présente des impacts paysager faibles à modérés acceptables.

Observations sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des impacts écologiques.

Les éléments d'étude fournis sont assez peu précis concernant les modalités de raccordement de l'installation projetée, dont la puissance est de 21 MWc, au poste source de Mondoubleau, pressenti être le point de livraison. La présidente ne méconnait pas que la procédure porte sur les impacts paysagers, écologiques, de caractéristiques du cadre de vie mais exprime qu'il lui apparait douteux de résumer un tel projet aux superstructures (éoliennes) qui n'ont de raison d'être que si elles sont raccordées à un réseau d'acheminement et de distribution régulé. Elle précise que la dimension raccordement semble occultée dans les études conduites sans qu'il soit prouvé, à priori, que les raccordements puissent être neutres en termes d'impacts paysagers, écologiques (ou patrimoniaux). En conséquence, et bien que le raccordement au poste source de Mondoubleau soit présenté comme une hypothèse de travail, la présidente s'étonne que cette partie du projet ne fasse pas l'objet, dans les études environnementales et écologiques (habitats et trames impactés, ...), paysagères et environnementales (préservation des haies de bord de route, ...), d'analyses spécifiques de leurs impacts éventuels.

Observation sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des capacités d'absorption.

Compte tenu des capacités d'absorption du poste source de Mondoubleau et de la puissance maximale de l'installation projetée (21 MWc), de l'existence d'un autre projet autorisé sur la commune d'Epuisay (d'une puissance d'ordre de grandeur équivalent), la présidente exprime une inquiétude concernant la possibilité effective de raccordement de projets locaux. Elle précise que les projets locaux sont compatibles avec la définition des zonages décidés par les communes pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment de l'installation agrivoltaïque de Boursay et des Ombrières de Beauchêne.

La Présidente exprime qu'il lui paraît, sur le fond, tout à fait surprenant que de tels dossiers puissent être soumis à enquête publique sans qu'il ne soit tenu compte, au-delà de l'installation des générateurs, des capacités effectives de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des impacts paysagers, environnementaux et patrimoniaux des dits raccordement.

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** les observations ci-dessus développées qui expriment le **désaccord** de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,

- **De préciser** que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,

- **De préciser** que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,

- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

La présidente ouvre le débat sur ce point

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Formule** les observations ci-dessus développées par la Présidente qui expriment le **désaccord** de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,

- **Précise** que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,

- **Précise** que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,

- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Pj Annexe :

Aménagement : PEP Loir, avenant au programme d'études préalables ;

Le programme d'études préalables du Loir devait se terminer en mai 2025. Il est d'ores et déjà connu que cette échéance ne pourra être tenue et l'établissement public propose un avenant qui sera soumis à un COPIL de validation en octobre 2024. Celui-ci comporte :

- Un avenant de prolongation (1 an),
- Des ajustements d'actions,
- L'ajout d'actions non prévues initialement ;

Financièrement l'ensemble des restes à charges de l'animation du PEP est en augmentations.

Source	2023	2024	2025	2026	2027
FEDER	13 850,00	16 620,00	16 620,00	6 925,00	54 015,00
BOB 181	25 850,00	45 300,00	45 300,00	18 875,00	135 325,00
EPCI	10 492,79	37 080,00	37 080,00	15 450,00	100 102,79
Fonds verts 2023	2 833,33	0,00	0,00	0,00	2 833,33
Total	**53 026,12**	**99 000**	**99 000**	**41 250,00**	**292 276,12**

EPCI	PEP Initial	PEP + Avenant	Différence
CC Pays Fléchois	23 751	26 356	+ 2 605
CC Sud Sarthe	4 247	4 713	+ 466
CC Collines du Perche	348	386	+ 38
CA Territoires Vendômois	41 078	45 584	+ 4 505
CC Perche Haut Vendômois	7 173	7 960	+ 787
SM Bassin Loir et de la Braye	13 612	15 104	+ 1493
Total	**90 209**	**100 103**	**+ 9 894**

La présidente propose :

- **D'accepter** le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de remarque.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Annexe

PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

ENEDIS, établissement d'une servitude de passage d'un câble souterrain, Commune de Mondoubleau, lieu-dit « la Borde aux Breteaux », parcelles section C, numéros 160 et 161.

La société ENEDIS demande à la communauté de communes des Collines du perche (CCCP) d'accepter une convention de servitude sur deux parcelles lui appartenant en vue de permettre le passage d'une ligne électrique de 20 000 Volts.

Les parcelles concernées présentent les références cadastrales suivantes ;

Commune	Section	Numéro	Surface	Lieu-dit
Mondoubleau	C	160	9a 80ca	La Borde aux Breteaux
Mondoubleau	C	161	80a 40ca	La Borde aux Breteaux

Les parcelles sont actuellement exploitées par Monsieur BRETON, agriculteur.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 mètres et longueur : 70 mètres environ,
- Concession à Enedis d'un droit d'installation en souterrain d'une ligne électrique et d'élagage, d'abattage de dessouchage et d'enlèvement de toute plantation ou arbre qui sont de nature à gêner la pose de la canalisation souterraine ou de provoquer, à terme, des dégradations en raison de leur croissance ou de leur chute accidentelle ;

- Concession d'un droit d'accès permanent en vue de la réalisation des travaux et de la surveillance, la réparation, le remplacement ultérieur de l'ouvrage ;

- La concession de servitude est permanente. Elle est proposée pour la durée de vie des ouvrages ou d'ouvrages qui pourraient leur être substitués. La communauté reste propriétaire et conserve la jouissance du terrain d'assiette mais renonce à solliciter le démantèlement ou la modification de l'ouvrage sauf à prendre en charge les coûts associés. La Communauté s'interdit de réaliser des travaux dans l'emprise des ouvrages, de réaliser des plantations ou des cultures qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité ou la sécurité des ouvrages.

Enedis s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 52,50 € et, le cas échéant, à verser une indemnité à la CCCP ou à l'exploitant selon la nature des dommages consécutifs à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation le remplacement ou la rénovation de l'ouvrage. Enedis prendra en charge tout dommage accidentel qui résulterait de son occupation ou de ses interventions.

Enfin, Enedis s'engage à publier au service des hypothèques, par acte authentique, la présente convention de servitude. La Communauté de Communes s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toute personne qui ont ou peuvent acquérir des droits sur les parcelles concernées par la servitude : locataire ou acquéreur.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comporte au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue le la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts ;

- **Qu'il l'autorise à** prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

La Présidente ouvre le débat sur ce point

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Adopte** la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comportent au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue le la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts ;

- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

Pj Annexe :

QUALITE DE VIE

AFFAIRES SCOLAIRES

Animateur sportif : renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025

La Communauté de communes porte, dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, une politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif sur l'ensemble des écoles du cycle d'enseignement élémentaire dans les écoles qu'elle gère. Elle souhaite, ce faisant, favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire à des pratiques sportives, sur les temps scolaires et elle souhaite mettre à disposition des enseignants qui en ont fait la demande, un animateur sportif.

L'association sportive Sargé/Mondoubleau/Cormenon emploie, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un animateur sportif susceptible, sur ses temps de présence, d'assurer une prestation auprès des enfants dans les écoles primaires de Sargé-sur-Braye, Cormenon, Mondoubleau, Choue et Couëtron-au-Perche.

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC).

Considérant que celle-ci établit, pour la période allant du premier janvier au 31 août 2025, les modalités des interventions de l'intervenant.

Considérant également que le programme des dites interventions sera défini de concert par l'ASSMC et les équipes pédagogiques et qu'elles seront facturées à la CCCP, tous frais inclus, à une valeur de douze (12) euros (TTC) de l'heure.

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher adoptée par délibération du conseil communautaire le 16 novembre 2023.

Considérant que ladite convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale détermine avec précision les rôles respectifs des enseignants et intervenants, les obligations, de chacun (article 2), le cadre pédagogique (article 3), la durée et les modalités de reconduction ou de résiliation de la convention (article 4) et notamment qu'elle est tacitement reconductible ;

Considérant que l'annexe E Bis de la convention avec l'Education Nationale identifie la liste des intervenants et que cette annexe peut être actualisée chaque année par avenant ;

Considérant que le conseil a également décidé de déléguer à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC) ;

- **De l'autoriser** à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,

- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC) ;

- **Autoriser** la Présidente à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,

- **Autorise** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :
- *Convention ASSMC 2024-2025.*

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Finances : répartition du FPIC 2024

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 870,26 euros par habitant et de 726,74 euros par habitants au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% d'un ratio de revenus par habitant (14 315,81 € pour la CCCP et 17 008,37 € moyenne France entière) ; à 20% d'un ratio de potentiel financier agrégé et à 20% d'un ratio d'effort fiscal (1,130161 pour la CCCP et 1,121918 en moyenne nationale). La CCCP est classée au 689ème rang, le dernier EI éligible de métropole étant le 745ème.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 158 655 €uros et bénéficiaire de reversements à hauteur de 164 771 € euros.

Le prélèvement et le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part

leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et l'ensemble des communes peut se faire selon trois modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF ; 0,511550 pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les valeurs de répartitions de droit commun au sein de l'EPCI et entre les communes membres ;

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	*-81 160*	*84 288*
Part communes membres	*-77 495*	*80 483*
TOTAL	***-158 655***	***164 771***

Vu la répartition selon le système de répartition de droit commun tel que résumé dans le tableau ci-dessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	*Baillou*	*-2 923*	*2 683*	*-240*
41014	*Beauchêne*	*-2 009*	*2 453*	*444*
41024	*Boursay*	*-2 800*	*2 800*	*0*

41053	*Choue*	*-6 020*	*7 366*	*1 346*
41060	*Cormenon*	*-13 905*	*5 034*	*-8 871*
41096	*Le Gault du Perche*	*-4 172*	*5 663*	*1 491*
41143	*Mondoubleau*	*-14 449*	*17 727*	*3 278*
41177	*Le Plessis Dorin*	*-2 605*	*2 724*	*119*
41224	*Saint Marc du Cor*	*-2 257*	*2 604*	*347*
41235	*Sargé sur Braye*	*-10 976*	*13 516*	*2 540*
41248	*Couëtron au Perche*	*-13 269*	*15 626*	*2 357*
41254	*Le Temple*	*-2 110*	*2 287*	*177*
TOTAL		**-77 495**	**80 483**	**2 988**

Vu les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenues en application de la méthode de répartition de droit commun ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	*Baillou*	*-3 800*	*1 878*
41014	*Beauchêne*	*-2 612*	*1 717*
41024	*Boursay*	*-3 640*	*1 960*
41053	*Choue*	*-7 876*	*5 156*
41060	*Cormenon*	*-18 077*	*3 524*
41096	*Le Gault du Perche*	*-5 424*	*3 964*
41143	*Mondoubleau*	*-18 784*	*12 409*
41177	*Le Plessis Dorin*	*-3 387*	*1 907*
41224	*Saint Marc du Cor*	*-2 934*	*1 823*
41235	*Sargé sur Braye*	*-14 269*	*9 461*
41248	*Couëtron au Perche*	*-17 250*	*10 938*
41254	*Le Temple*	*-2 743*	*1 601*

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP ;

Considérant les conditions de majorité au deux tiers requis pour la mise en œuvre de la méthode de répartition encadrée, dans la limite d'un écart de +/- 30% des valeurs de référence de la répartition de droit commun ;

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments présentés en conférence des maires,

La présidente propose :

- **De faire** application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024,

- **De préciser** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros.

- **D'appliquer** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement
de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	*Baillou*	*-2 923*	*2 683*	*-240*

41014	*Beauchêne*	*-2 009*	*2 453*	*444*
41024	*Boursay*	*-2 800*	*2 800*	*0*
41053	*Choue*	*-6 020*	*7 366*	*1 346*
41060	*Cormenon*	*-13 905*	*5 034*	*-8 871*
41096	*Le Gault du Perche*	*-4 172*	*5 663*	*1 491*
41143	*Mondoubleau*	*-14 449*	*17 727*	*3 278*
41177	*Le Plessis Dorin*	*-2 605*	*2 724*	*119*
41224	*Saint Marc du Cor*	*-2 257*	*2 604*	*347*
41235	*Sargé sur Braye*	*-10 976*	*13 516*	*2 540*
41248	*Couëtron au Perche*	*-13 269*	*15 626*	*2 357*
41254	*Le Temple*	*-2 110*	*2 287*	*177*
TOTAL		**-77 495**	**80 483**	**2 988**

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER considère, comme évoqué par la présidente, qu'il lui paraît préférable d'adopter les modalités de répartition tous les ans compte tenu des menaces qui se présentent en matière de finances publiques et de financements de l'Etat.

Sur cette thématique, la présidente invite l'ensemble des élus à prendre connaissance des informations communiquées par l'association des maires de France (AMF) et le comité des finances locales (CFL).

Constatant que toutes les observations ont été exprimées, la présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	**27**

Le conseil communautaire a l'unanimité :

- **Décide de faire** application du système de répartition de droit commun proportionnelle au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024,

- **Précise** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros

- **Applique** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement
de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	*Baillou*	*-2 923*	*2 683*	*-240*
41014	*Beauchêne*	*-2 009*	*2 453*	*444*
41024	*Boursay*	*-2 800*	*2 800*	*0*
41053	*Choue*	*-6 020*	*7 366*	*1 346*
41060	*Cormenon*	*-13 905*	*5 034*	*-8 871*
41096	*Le Gault du Perche*	*-4 172*	*5 663*	*1 491*
41143	*Mondoubleau*	*-14 449*	*17 727*	*3 278*
41177	*Le Plessis Dorin*	*-2 605*	*2 724*	*119*
41224	*Saint Marc du Cor*	*-2 257*	*2 604*	*347*
41235	*Sargé sur Braye*	*-10 976*	*13 516*	*2 540*
41248	*Couëtron au Perche*	*-13 269*	*15 626*	*2 357*
41254	*Le Temple*	*-2 110*	*2 287*	*177*
TOTAL		**-77 495**	**80 483**	**2 988**

Finances / TEOM : exonération de TEOM 2024 en faveur des entreprises et autres institutions qui n'ont pas recours au service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes des collines du Perche (CCCP) est compétente en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le service est assuré par le syndicat SYVALORM collecte, transporte et traite les déchets ménagers des habitants et des entreprises.

Le service est financé par les usagers qui s'acquitteront tous, à compter du premier janvier 2024 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle s'appuie sur la même assiette fiscale que la taxe sur le foncier bâti et est payée en même temps que la taxe foncière (foncier bâti).

Un dispositif de demande d'exonération de la TEOM ou de la TEOMI est ouvert aux entreprises qui en font la demande tous les ans pour l'année suivante. La décision d'exonération doit être prise par l'assemblée délibérante de la CCCP avant une date fixée par la loi. Pour bénéficier de l'exonération de TEOM en 2025, l'entreprise demanderesse :

- Ne doit pas déposer, en 2024, d'ordures ménagères, de déchets industriels banals ou d'encombrants à la collecte publique ; ne pas faire d'apports de produits identiques en déchetterie sans disposer d'une carte professionnelle payante ;

- Doit disposer d'un contrat, effectif et actif en 2024, de prestation de collecte et d'élimination des déchets de cette nature avec une entreprise privée compétente (ou de justificatifs équivalents) ou, à faire état d'un accord avec le SYVALORM pour la souscription au service d'enlèvement de volumes supérieurs à 800 litres semaines en contrepartie du paiement de la redevance spéciale instituée par le SYVALORM lors de son conseil du 23 juin ;

Une information générale a été diffusée, notamment par le site internet de la CCCP et un formulaire type de demande d'exonération ont été transmis à l'ensemble des communes afin qu'elles puissent les relayer aux entreprises qui leur paraissent entrer dans ce cadre.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI et notamment son alinéa III qui indique, à son 1. que « *les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie* » ; à son 3. que « *les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* » ;

Considérant que les entreprises qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'une carte professionnelle annuelle leur permettant d'accéder à la déchetterie peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que les entreprises et institutions qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'un service d'enlèvement de leurs volumes supérieurs à 800 litres par semaine en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que certaines activités d'entreposage sans activité de production ni emploi sur place peuvent être considérée comme non-productrice de déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers et qu'elles attestent ne pas bénéficier du service de collecte public ;

Considérant les justificatifs de l'existence de contrats d'élimination des déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers produits par les entreprises demanderesses ;

Considérant les demandes faites par les entreprises,

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	BELLANGER JEROME	C 459	*143 B00355 N*
2	GARAGE HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	*143 +00156F*
3	David POITOU Plâtrerie	EURL POITOU Plâtrerie	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	*143 P00185 R*
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI DE LA FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	*143+00098 G*
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	*143 +00170 U*
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la Bagrée	C 373 et 378	*143 +00072 W*
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, place du Marché MONDOUBLEAU	SCI du Centre-ville	B 454 et 456	
8	Michel ESNAULT (Directeur)	TRIGANO JARDIN	3, le Boulay CORMENON	SAS TRIGANO JARDIN	B 217	060 + 00073 S
9	Loïc TYTGAT (Directeur)	ESAT ARCADE	2 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	APHP	C 518-C 521-C 774	*143 +00196 E*

Considérant que les redevables suivants ont formellement opté pour la Redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales et qu'en application de l'article 1521 du CGCT, il est prévu une exonération pour l'ensemble des locaux concernés.

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
RS1	Centre de vacances	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR BRAYE	SARL Vacances FAR WEST	ZE 36	
RS2	Camping municipal de Sargé-sur-B	Camping municipal	2, chemin Aulnaie	Commune de Sargé sur Braye	ZE 60	*235 +00003 M*
RS3	Salle de Fêtes	Salle des Fêtes	11, Rue des Acacias CORMENON	Commune de Cormenon	A 723	*060 +00001 W*
RS4	Commanderie d'Arville Centre d'Hébergement	Centre d'hébergement	4, route des templiers COUETRON AU PERCHE (ARVILLE)	CCCP	(005) B 222	
RS5	Salle Polyvalente	Salle Polyvalente	6, route de la Bazoche	Commune du Gault du Perche	B 274 et 277	
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de Loir-et-Cher	C 491	
RS7	Aire d'accueil des Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, rue de la renardière	CCCP	ZI 50	

La Présidente propose au conseil communautaire :

- D'exonérer les entreprises suivantes ce la TEOM ou de la TEOMI les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	BELLANGER JEROME	C 459	*143 B00355 N*
2	GARAGE HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	*143 +00156F*

3	David POITOU Plâtrerie	EURL POITOU Plâtrerie	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	*143 P00185 R*
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI DE LA FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	*143+00098 G*
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	*143 +00170 U*
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la Bagrée	C 373 et 378	*143 +00072 W*
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, place du Marché MONDOUBLEAU	SCI du Centre-ville	B 454 et 456	

- De **préciser** que toute entreprise ou tout organisme optant pour la redevance spéciale et non connu à ce jour a vocation à bénéficier de l'exonération ;

- De **l'autoriser** à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement et constate les votes suivants:

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Finances : Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

La Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l' article 44 quindecies A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux

conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La présidente souligne que la délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

La présidente ajoute que :

- L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissements résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

- Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

- Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

La présidente propose :

- **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
  - les médecins ;
  - les auxiliaires médicaux ;
  - les vétérinaires ;
- **De fixer** la durée de l'exonération à 5 ans ;
- **Que le conseil** l'autorise prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présidente ouvre les débats

Monsieur Olivier ROULLEAU indique qu'il lui paraît inéquitable d'exonérer les professions médicales ciblées par rapport aux autres professions.
Stéphanie HELIERE indique de la durée de 5 ans lui parait longue.

La présidente indique que l'exonération contribue à l'attractivité sur notre territoire particulièrement dépourvu en professionnels de santé et souligne que tous les territoires présentant les caractères de déserts médicaux se trouvent en concurrence pour attirer des professionnels de santé.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	**27**

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
  - les médecins ;
  - les auxiliaires médicaux ;
  - les vétérinaires ;
- **Fixe** la durée de l'exonération à 5 ans ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques

La Présidente. expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La présidente précise que pour bénéficier de l'exonération :

1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;

2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

La Présidente propose :

- **D'exonérer de taxe foncière** sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- **Que le conseil l'autorise** à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux

La Présidente ouvre les débats.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour

0	0	27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer de taxe foncière** sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances – ressources humaines : modification de la grille RIFSEEP

Vu la délibération du conseil en date du 1er juin 2023 relative à l'instauration du RIFSEEP du grade de technicien ;

Considérant la nécessité de réviser les valeurs de la grille de l'indemnité liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) concernant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ainsi que ci-dessous ;

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels IFSE (€)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montants maxima fixés par la collectivité	Plafonds règlementaire
Groupe 1	Chefs de services experts sur une fonction administrative complexe directeur des services techniques	~~3 000~~ 6 000	19 660

Vu la saisine de la commission paritaire en date du 03 septembre 2024 et que cette instance se réunira le 03 octobre 2024 ;

La présidente propose au conseil :

- **De modifier** la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 € ;
- **De préciser** que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- **De préciser** que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1er septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1er septembre 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre les débats.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1	0	**26**

Le conseil communautaire, à la majorité :

- **Décide de modifier** la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux
du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 € ;
- **Précise** que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- **Précise** que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1er septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1er septembre 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

La Présidente

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PERCHE MONDOUBLEAU 41170

Karine GLOANEC MAURIN

le secrétaire de séance
Carol Gernot

CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

REÇU
Le 15 FEV. 2024

MADAME KARINE GLOANEC-MAURIN
PRESIDENTE DE LA CC DES COLLINES DU PERCHE
36 RUE GHEERBRANT
41170 MONDOUBLEAU

Affaire suivie par V. EVE-CROUZET
Ligne directe : 02 54 56 68 54
✉ : v.eve-crouzet@cdg41.org

La Chaussée-Saint-Victor,
Le 09/02/2024

N/Réf. : C.P. 7.24 - EM/VEC
Objet : **Avis du Comité Social Territorial du 08/02/2024**

Madame la Présidente,

Comme suite à votre courrier, j'ai soumis au comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion, qui s'est réuni le **08/02/2024,** votre dossier relatif à :

Objet	**Compte épargne temps**
Saisine détaillée	*Contexte: Modification de la délibération du compte épargne temps du 24 novembre 2021 *Bénéficaires: Agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou non complet dont l'ancienneté est d'un an minimum *Alimentation: congés annuels, jours de fractionnement, repos compensateurs *Utilisation: congés uniquement *Date d'effet: Après avis du CST et délibération exécutoire
Représentants du personnel	**Avis favorable à l'unanimité**
Représentants de la collectivité	**Avis favorable à l'unanimité**

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Eric MARTELLIERE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 11 septembre 2024

Décision n°11-2024

Objet : Emprunt pour les travaux de réhabilitation de la chaufferie de Mondoubleau

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 24/11/2022 portant délégations d'attributions à sa présidente, Karine GLOANEC MAURIN et l'autorisant notamment de procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire en matière budgétaire et, à la réalisation des emprunts d'une valeur maximale de 200 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
VU le tableau comparatif des offres d'emprunts sollicitées auprès de 3 organismes financeurs et le refus du Crédit Mutuel,
CONSIDERANT que la Communauté de communes des Collines du Perche doit financer les travaux de réhabilitation de la chaufferie et pour ce faire un prêt prévu au budget 2024 d'un montant de 138 445 €,
CONSIDERANT que la durée du prêt de 10 ans est le plus appropriée au lieu de 15 ans par rapport au cout total de l'emprunt,

BANQUE	LA BANQUE POSTALE	CREDIT AGRICOLE	CAISSE EPARGNE
TAUX	3.49%	3.52%	3.92%
FRAIS DOSSIER/COMMISS° ENGT	276.89 €	150 €	140 €
Montant Mensualité Trimestrielle	4 115.08 €	4 121.00 €	4 200.43 €
COUT TOTAL DU CREDIT	164 880.09 €	164 839.86 €	168 017.20 €

Département de Loir-et-Cher
Communauté de communes des Collines du Perche
36 rue Gheerbrant - 41170 MONDOUBLEAU - 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www. cc-collinesperche.fr

Collines du Perche
Communauté de communes

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1er

D'approuver l'offre de la Banque Postale avec les caractéristiques suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 138 445,00EUR
Durée du contrat de prêt	: 10 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 138 445,00EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 08/11/2024 , en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,49%
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement	: 0,20 % du montant du contrat de prêt

Collines du Perche
Communauté de communes

Article 2

De signer tout document relatif à cette offre pour le financement des travaux de réhabilitation de la chaufferie de Mondoubleau.

A Mondoubleau, le 11/09/2024
La Présidente,

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

Karine GLOANEC MAURIN

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 138 445,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 10 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2034

La tranche est mise en place au plus tard le 08/11/2024.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 8 novembre 2024
  Préavis : *5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,49 %
- Montant de l'échéance : 4 115,08 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  Préavis : *50 jours calendaires*

Commission

- Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 3,53 % l'an
  soit un taux de période : 0,883 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2023-14 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 septembre 2024

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 17/09/2024 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat

A Mondoubleau, le 11/09/2024

Signature et cachet

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

Représentant légal :

Prénom : Karine

Nom : GLOANEC MAURIN

Date de naissance : 11/02/1958

Lieu de naissance : CHATEAUBRIANT

Nationalité : FRANÇAISE

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

LA BANQUE POSTALE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 138 445,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 10 ans**
		Date de versement	**: 01/10/2024**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 01/10/2024 AU 01/10/2034

Périodicité	:	Trimestrielle
Mode d'amortissement	:	Echéances constantes
Taux d'intérêt annuel	:	Taux fixe de 3,49%
Base de calcul	:	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de La Banque Postale.
Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires.
Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers.

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/01/2025	138 445,00	2 907,15	1 207,93	4 115,08
2	01/04/2025	135 537,85	2 932,51	1 182,57	4 115,08
3	01/07/2025	132 605,34	2 958,10	1 156,98	4 115,08
4	01/10/2025	129 647,24	2 983,91	1 131,17	4 115,08
5	01/01/2026	126 663,33	3 009,94	1 105,14	4 115,08
6	01/04/2026	123 653,39	3 036,20	1 078,88	4 115,08
7	01/07/2026	120 617,19	3 062,70	1 052,38	4 115,08
8	01/10/2026	117 554,49	3 089,42	1 025,66	4 115,08
9	01/01/2027	114 465,07	3 116,37	998,71	4 115,08
10	01/04/2027	111 348,70	3 143,56	971,52	4 115,08
11	01/07/2027	108 205,14	3 170,99	944,09	4 115,08
12	01/10/2027	105 034,15	3 198,66	916,42	4 115,08
13	01/01/2028	101 835,49	3 226,57	888,51	4 115,08
14	01/04/2028	98 608,92	3 254,72	860,36	4 115,08
15	01/07/2028	95 354,20	3 283,11	831,97	4 115,08
16	01/10/2028	92 071,09	3 311,76	803,32	4 115,08

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
17	01/01/2029	88 759,33	3 340,65	774,43	4 115,08
18	01/04/2029	85 418,68	3 369,80	745,28	4 115,08
19	01/07/2029	82 048,88	3 399,20	715,88	4 115,08
20	01/10/2029	78 649,68	3 428,86	686,22	4 115,08
21	01/01/2030	75 220,82	3 458,78	656,30	4 115,08
22	01/04/2030	71 762,04	3 488,96	626,12	4 115,08
23	01/07/2030	68 273,08	3 519,40	595,68	4 115,08
24	01/10/2030	64 753,68	3 550,10	564,98	4 115,08
25	01/01/2031	61 203,58	3 581,08	534,00	4 115,08
26	01/04/2031	57 622,50	3 612,32	502,76	4 115,08
27	01/07/2031	54 010,18	3 643,84	471,24	4 115,08
28	01/10/2031	50 366,34	3 675,63	439,45	4 115,08
29	01/01/2032	46 690,71	3 707,70	407,38	4 115,08
30	01/04/2032	42 983,01	3 740,05	375,03	4 115,08
31	01/07/2032	39 242,96	3 772,69	342,39	4 115,08
32	01/10/2032	35 470,27	3 805,60	309,48	4 115,08
33	01/01/2033	31 664,67	3 838,81	276,27	4 115,08
34	01/04/2033	27 825,86	3 872,30	242,78	4 115,08
35	01/07/2033	23 953,56	3 906,09	208,99	4 115,08
36	01/10/2033	20 047,47	3 940,17	174,91	4 115,08
37	01/01/2034	16 107,30	3 974,54	140,54	4 115,08
38	01/04/2034	12 132,76	4 009,22	105,86	4 115,08
39	01/07/2034	8 123,54	4 044,20	70,88	4 115,08
40	01/10/2034	4 079,34	4 079,34	35,74	4 115,08
	TOTAL		138 445,00	26 158,20	164 603,20

CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

REÇU
Le 15 FEV. 2024

MADAME KARINE GLOANEC-MAURIN
PRESIDENTE DE LA CC DES COLLINES DU PERCHE
36 RUE GHEERBRANT
41170 MONDOUBLEAU

Affaire suivie par V. EVE-CROUZET
Ligne directe : 02 54 56 68 54
✉ : v.eve-crouzet@cdg41.org

La Chaussée-Saint-Victor,
Le 09/02/2024

N/Réf. : C.P. 7.24 - EM/VEC
Objet : **Avis du Comité Social Territorial du 08/02/2024**

Madame la Présidente,

Comme suite à votre courrier, j'ai soumis au comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion, qui s'est réuni le **08/02/2024,** votre dossier relatif à :

Objet	**Autorisations spéciales d'absences**
Saisine détaillée	*Contexte:Mise en conformité de la délibération sur les ASA avec ouverture à toutes les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires *Date d'effet: Après avis du CST et délibération exécutoire
Représentants du personnel	**Avis favorable à l'unanimité**
Représentants de la collectivité	**Avis favorable à l'unanimité**

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Département de Loir-et-Cher

Eric MARTELLIERE

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 12/09/2024

Décision n°12-2024

Objet : Convention MAD Bureaux Maison Médicale situé aux 1 – 2 place du Mail à Mondoubleau – Journée Dépistage 17/10/2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 24/11/2022 portant délégations d'attributions à sa présidente et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision et renouvellement les baux et contrats de location des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,
CONSIDERANT que la communauté est propriétaire de bureaux situé aux 1 - 2 place du Mail à Mondoubleau et qu'ils sont disponibles,
CONSIDERANT que la démarche s'inscrit dans le cadre de la prévention et santé publique et que le CRCDC CVL, structure régionale en charge des dépistages pour le cancer du sein, colorectal et col de l'utérus, propose d'organiser une journée ouverte à tous les habitants du territoire en situation de désert médical,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1er

DE METTRE A DISPOSITION des bureaux à Maison Médicale situé aux 1 - 2 place du Mail à Mondoubleau pour l'organisation de sa journée de dépistage pour le cancer du sein, colorectal et col de l'utérus avec le CRCDC CVL le 17 octobre 2024.

Article 2 :

DE SIGNER la convention de mise à disposition.

A Mondoubleau, le 12 septembre 2024

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Département de Loir-et-Cher
Communauté de communes des Collines du Perche
36 rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU
02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www. cc-collinesperche.fr

Collines du Perche
Communauté de communes

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MAISON MEDICALE

Entre les soussignés :

➢ Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche, 36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 24/11/2022 autorisant la signature du bail,
Désignée ci-après **le PROPRIETAIRE**,

➢ Madame Isabelle ALOE, Directrice Administrative et Financière, CRCDC CVL (Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers – Centre Val de Loire) CHRU Tours, 2 boulevard Tonnellé – B47 – 37044 TOURS Cedex 9,
Désignée ci-après **le LOCATAIRE**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – *OBJET* :

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le PROPRIETAIRE au profit du LOCATAIRE de plusieurs bureaux situés au 1 et 2 place du Mail à Mondoubleau et le matériel destinés à organiser sa journée prévention santé et dépistages pour le cancer du sein, colorectal et col de l'utérus.

ARTICLE 2 – : *DESIGNATION DES BUREAUX MIS* :

Les bureaux et matériels mis à disposition comprennent les cabinets 1-4-5, les secrétariats 1 et 2, la Tisannerie et une partie des espaces communs (hall d'entrée et couloir).

ARTICLE 3 – *DUREE* :

La présente convention est conclue pour une journée soit le jeudi 17 octobre 2024 de 9H30 à 18 H.

ARTICLE 4 – *UTILISATION* DES LOCAUX – RESPONSABILITE - ASSURANCES :

LE LOCATAIRE reconnait par avance que les locaux mis à sa disposition se trouvent en bon état d'entretien et de propreté.
LE LOCATAIRE répondra des dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.
Il peut souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ou les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux et avec les matériels mis à disposition ou solliciter une extension temporaire de ses garanties auprès de la compagnie de laquelle il s'assure.

ARTICLE 5 – : *CONDITIONS FINANCIERES* :

L'occupation des bureaux situés au 1 et 2 place du Mail est consentie à titre gratuit.

Fait à Mondoubleau le 12/09/2024

La Présidente de la Communauté
des Collines du Perche

Karine GLOANEC MAURIN

Le locataire,
CRCDC CVL

Isabelle ALOE

Collines du Perche
Communauté de communes

20241022-1 DB Décision du bureau communautaire
CAF - Convention d'objectif et de financement
Contrat local d'accompagnement à la scolarité (octobre 2024)

VU Le Projet de convention d'objectif et de financement, contrat local d'accompagnement à la scolarité, bonus associé (octobre 2024) ;

VU L'addendum modalités de calcul de la subvention CLAS « Bonus Enfant » « Bonus parents » (octobre 2024) ;

Considérant que conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2001, les CAF contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant ou de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention de l'exclusion ;

Considérant que la Branche famille de la sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) qui peuvent bénéficier de subventions ;

Considérant que la mise en œuvre du « bonus enfants » ou du « bonus parents ». vise à soutenir des actions plus qualitatives au sein des CLAS et à doter les porteurs de projets de moyens d'action renforcés et que le projet de convention porte précisément sur la mise en œuvre de ces bonus pour les projets portés par l'Espace de Vie Sociale des Collines du Perche sur la période du 01 juillet 2024 au 31 août 2027 ;

Considérant que le comité départemental d'accompagnement à la scolarité du 09 octobre a validé le projet d'action CLAS de l'Espace de vie sociale des Collines du Perche ;

Considérant que la convention envoyée par la CAF le 15 octobre dernier a été reçue le 22 octobre et que le courrier d'envoi demande qu'il soit fait retour de la convention signée pour le 25 octobre 2024 ;

Le Bureau communautaire

ARTICLE 1 : ADOPTE les termes de la convention d'objectif et de financement « contrat local d'accompagnement à la scolarité », bonus associés et valide l'addendum relatif au calcul de la subvention,

ARTICLE 2 : AUTORISE la Présidente à procéder à la signature de de la convention d'objectif et de financement « contrat local d'accompagnement à la scolarité », « bonus enfant » et « bonus parents » associés et de toute pièce qui serait relative à cette question afin d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente décision du bureau sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 23 octobre 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *COF contrat local d'accompagnement à la scolarité et bonus associés*
- *Addendum modalités de calcul de la subvention*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de Loir-et-Cher

Subvention

Contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés

Octobre 2024

Année : 2024-2027
Gestionnaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
Structure : Accompagnement à la Scolarité
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Communauté de Communes des Collines du Perche, Collectivité Territoriale, représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN, en sa qualité de Présidente,
Dont le siège social est situé 36 Rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir et Cher, représentée par Madame Delphine LEVY, la Directrice,
Dont le siège est situé 6 Rue Louis Armand - 41015 Blois Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre le dispositif Clas sont les suivantes :

1.1 La subvention contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas)

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Ces actions ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 Les bonus « Enfants » et/ou « Parents »

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Ils visent à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Le bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles

ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Le bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés aux actions Clas

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche Famille au titre de la subvention Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel Cnaf de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) en vigueur.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental de services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la subvention Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➢ **Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :**

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➢ **Sur l'axe d'intervention auprès des parents :**

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;

- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➢ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➢ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la subvention Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la subvention Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif doit être composé de 8 à 12 enfants maximum[1].

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 [2]intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse la subvention Clas à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

[1] En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

[2] En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention Clas

Le prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants[3].

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la subvention de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » ainsi que les montants des bonus « enfants » et « parents ».

Le prix plafond de la subvention Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder un pourcentage du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service communiqué dans l'addendum.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Clas à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 La subvention « bonus enfants » « bonus parents »

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous doit être mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur…) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

3 La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des critères cités ci-dessous doit être mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mises en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique) ;

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

- **Le versement de la subvention « Clas »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année de fin (N- N+1).

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/11 de l'année (N-N+1) examiné entraine la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Clas est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

« Un acompte dans la limite de 70 % du montant prévisionnel versé en deux fois :
40 % pour la période du 01/09/N au 31/12/N et 60 % pour la période de 01/01/N+1 au 30/06/N+1 »

- **Le versement des bonus**

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article- « 1.2 Les bonus « Enfants » et « Parents » et 3.2 La subvention « bonus enfants » « bonus parents » et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article -6.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

« Un acompte dans la limite de 70 % du montant prévisionnel versé en deux fois :
40 % pour la période du 01/09/N au 31/12/N et 60 % pour la période de 01/01/N+1 au 30/06/N+1 »

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L 214-1-2 du code de l'action sociale.

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la subvention Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.
Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement Clas.

5.5 - Les obligations du site internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Dès lors que le projet ait été validé par la Caf, les informations recueillies via la plateforme Elan et concernant la présentation du gestionnaire, de l'action (des actions), ses coordonnées et les principales caractéristiques de son projet de fonctionnement seront transmises pour diffusion sur le site internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le porteur de projet s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet « monenfant.fr »

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous a pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

<table>
<tr><th>Nature de l'élément justifié</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</th><th>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Existence légale</td><td>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)
- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives
- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</td><td rowspan="4">- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois

- Attestation de non-changement de situation</td></tr>
<tr><td>- Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</td></tr>
<tr><td>Vocation</td><td>- Statuts datés et signés en vigueur</td></tr>
<tr><td>Destinataire du paiement</td><td>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide</td></tr>
<tr><td>Capacité du contractant</td><td>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</td><td>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</td></tr>
<tr><td>Pérennité</td><td>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</td><td></td></tr>
</table>

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement de la subvention objet de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs…)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois

6.4 - La pièce justificative relative au gestionnaire et nécessaire au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif au contrat local d'accompagnement à la scolarité.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention Clas.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre son bilan comptable annuel ainsi que tous documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la subvention « Clas » notamment le prix plafond ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents ».

La Caf adressera les addendas précisant les modalités techniques en cas d'évolution.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.
Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tels que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/07/2024 au 31/08/2027.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

  La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à	**Fait à**
Le, **La Caf**	**Le,** **Le gestionnaire**
Madame Delphine LEVY, **Directrice**	**Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente**
	En 2 exemplaires

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de Loir-et-Cher

Subvention Clas
« Bonus enfants » « Bonus parents »

Octobre 2024

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le porteur de projet et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Clas et des « bonus enfants » et des « bonus parents » est accessible sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Clas

La subvention se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond[1] Cnaf x Taux de la subvention Clas) x nombre de collectifs d'enfants [2]

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants[3].

Le prix plafond de la Ps Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Le financement du « bonus enfants » et/ou « bonus parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés dans la convention d'objectifs et de financement associé.

Le montant du « bonus enfants » ou du « bonus parents relève d'un barème national publié par la Cnaf et disponible sur le Caf.fr.

---

[1] Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel >prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf
[2] En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire
3 La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Servitude de passage carrossable
36, rue Leroy / 2, rue de la Mare

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE date

AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE (CCCP), Monsieur Jean-Claude THUILLIER, MAIRE DE LA COMMUNE DE MONDOUBLEAU et Vice-président de la CCCP, agissant en qualité d'officier Public a reçu le présent acte administratif comportant.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE CARROSSABLE

L'acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière. Néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme une convention indissociable et unique.

La première partie, dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous les salaires, impôts afférents à la présente convention.

La seconde partie, dite « partie normalisée » comporte les informations et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente convention.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Communauté de communes des Collines du perche (CCCP) identifiée sous le numéro SIRET 244 100 293 00038, ayant son siège au 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau (Loir et Cher) est représentée par Madame GLOANEC MAURIN, présidente, autorisée à la signature des présentes par la décision du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024 transmise et reçue en préfecture en date du 28 novembre 2024, publiée et annexée aux présentes,

Ci-après dénommée « le concédant »,

Et Madame Adeline Elodie MULOWSKY, née le 24 juin1981 à Vendôme, résidant 28 rue Leroy à Mondoubleau (Loir-et-Cher),

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties sont ici présentes.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

FONDS SERVANT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Les parcelles de terrain figurant au cadastre de la commune de MONDOUBLEAU de la manière suivante :

Section	Numéros	Lieu-dit ou rue	Nature de sol	Surface
B	1046	Le Bourg,	Jardin (autre que jardin d'agrément)	311 m²
B	1048		Jardin (autre que jardin d'agrément)	171 m²

Constituent le FONDS SERVANT.

EFFETS RELATIFS – ORIGINE DE PROPRIETE

La Parcelle B 1046 est issue de la division de la parcelle B 249 en date du 29 février 2008.

La parcelle B 1048 est issue de la division de la parcelle B 826 en date du 29 février 2008.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le CONCEDANT concède au BENEFICIAIRE, à titre réel, une servitude de passage carrossable, au plus court et au moins dommageable, d'une largeur de trois mètres au plus, sur le bien lui appartenant. Il autorise accessoirement le bénéficiaire à construire un portail de deux mètres cinquante centimètres au plus dans la clôture Nord-Ouest de sa propriété et à aménager une voie d'accès carrossable légère sur la partie en enherbée de la parcelle cadastrées section B numéro 1048.

FONDS DOMINANT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Les parcelles de terrain figurant au cadastre de la commune de MONDOUBLEAU aux références suivantes, formant un ilot de propriété :

Section	Numéro	Lieu-dit ou rue	Nature de sol	Surface
B	247	36, rue Leroy	Sol	173 m² (dont 126 m² de surface bâtie)
B	1049	36, rue Leroy	Jardin (autre que jardin d'agrément)	222 m² (dont 2 m² de surface bâtie)

Constituent le FONDS DOMINANT

EFFETS RELATIFS – ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Adeline MULOWSKY s'est rendue propriétaire des parcelles formant le fonds dominant par acquisition constatée par Maître Antoine RICHARDIN, Notaire à Mondoubleau (Loir-et-Cher) le 14 décembre 2015 auprès de :

- Madame Lucette Mauricette Henriette METAY, retraitée, demeurant 10, rue de la Mare à Mondoubleau, née le 24 juillet 1937 à Mondoubleau, veuve de Monsieur Roland Maurice Yves BEAUDOUIN, non remariée ;

- Monsieur Jean-Luc Maurice Roland BEAUDOUIN, gérant de société, époux de Madame Josiane Jacqueline CALLU, demeurant 1 rue des Lilas à Areines (Loir-et-Cher), né à Vendôme le 07 novembre 1964 ;
- Madame Marie-Christine Lucette Henriette BEAUDOUIN, comptable, épouse de Monsieur Christophe Jean DEPOGNY, demeurant 51 rue du Four à Chaux à Champigny en Beauce (Loir-et-Cher), née à Vendôme le 14 octobre 1966

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

Article 1 : les parties ont convenu ce qui suit :

- La présente servitude de passage est consentie en raison de l'enclavement physique de la parcelle de sol au Nord-Ouest de la propriété du bénéficiaire dont l'habitation a été édifiée sur la totalité de la largeur de la parcelle cadastrée section B numéro 247, interdisant l'accès d'un véhicule ou d'un matériel à la rue Leroy ;
- La présente servitude est consentie pour une durée indéterminée. Elle est susceptible d'être levée si la condition de son établissement venait à disparaître, par exemple, par acquisition de parcelles riveraines ou par modification de la construction permettant un accès direct à la voie publique ;
- La présente servitude est consentie afin de faciliter les opérations d'entretien courant du jardin et de la construction existante sur le fonds servant en vue de permettre un accès occasionnel. Elle n'est pas établie pour assurer la desserte carrossable principale de la propriété ;
- Le bénéficiaire de la servitude assure l'entretien courant de l'accès consenti. Il prend en charge sur ses propres deniers les travaux qu'il est autorisé à réaliser, savoir l'aménagement d'un portail d'une largeur maximale de 2,50 mètres dans sa clôture existante et la création d'une voie d'accès carrossable légère.
- Afin de ne pas entraver le fonctionnement de la chaufferie collective en encombrant l'aire d'accès pour l'approvisionnement en combustible, le bénéficiaire s'interdit de stationner sur les parcelles constituant le fonds servant ou d'autoriser le stationnement de tiers.

Article 2 : le concédant et le bénéficiaires s'obligent, pour eux même, leurs locataires, prestataires ou délégataires à s'abstenir de tout fait de nature à contrevenir aux termes de la présente conventions, à compromettre son application paisible ou à causer des dégradations sur les biens d'autrui.

Article 3 : Le concédant s'interdit notamment d'édifier une construction sur le terrain du fonds servant ou d'entreprendre des travaux faisant obstacle à l'exercice du droit de passage, sans en avoir avisé, au moins 30 jours au préalable, le bénéficiaire et lui avoir proposé une solution alternative.

Article 4 : La servitude est consentie à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6 : la présente convention prend effet à la date du jour de sa signature.

Article 7 : le concédant et le bénéficiaire s'engagent à porter la présente convention de servitude de passage à la connaissance de toute personne appelée à détenir des droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 10 : la présente convention sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence de la CCCP et aux frais du bénéficiaire.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectif.

INDEMNITE

La servitude est consentie à titre gratuit.

DECLARATION FISCALE

Le présent acte sera exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

En vue de la fixation de la contribution de sécurité immobilière, il est précisé que la servitude est estimée à la valeur de 150 Euros. Il sera perçu le minimum de perception, savoir 15 euros. Cette contribution sera acquittée par le bénéficiaire.

PARTIE DEVELOPPEE

FORMALITES

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront publiées au service de la publicité foncière de BLOIS par les soins de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) dans les délais et selon les modalités prévus aux articles 33 et 34-1 du décret 55-22 du 04 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tout pouvoir à la Présidente de la CCCP ou à tout agent de son service qu'elle désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tout acte complémentaire rectificatif ou modificatif des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celles indiquée en tête des présentes ;
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- Que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire ;

MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont collectées pour la rédaction du présent acte et sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de publication et d'enregistrement qui lui sont relatives. Elles sont destinées aux services en charges de la publication au service de la publicité foncière et sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administration légalement habilitées telles que la Direction générales des finances publiques. Elles ont été portée à connaissance des conseillers communautaires ont été appelés, en séance publique, à se prononcer pour accepter le présent acte et demander à la présidente de procéder à l'exécution de cette décision.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités dans les archives de la collectivité. L'acte et ses annexes seraient conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte fait intervenir des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courriel (accueil@cc-collinesperche.fr) ou par courrier en précisant vos noms, prénom, adresse et en joignant une copie de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) ou de toute autre autorité compétente.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la communauté de communes des Collines du Perche.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informée par Monsieur le Maire de MONDOUBLEAU, soussigné, des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du code civil. Monsieur le Maire de MONDOUBLEAU soussigné, précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur cinq (5) pages, dont quatre (4) en partie normalisée.

Fait et passé à MONDOUBLEAU, les jours, mois et ans susdits.

Et après que la lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte.

Le concédant	Le bénéficiaire	Le Maire de MONDOUBLEAU
Mme Karine GLOANEC MAURIN,	Mme Adeline MULOWSKY	M. Jean-Claude THUILLIER

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
-
ASSOCIATION LA COMMANDERIE D'ARVILLE

Entre

La Communauté de communes des Collines du Perche dont le siège est situé 36, rue Gheerbrant à MONDOUBLEAU (département de Loir-et-Cher) représentée par Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente habilité à la signature des présentes par décision du conseil en date du 14 novembre 2024, et désignée sous le terme « **la CCCP** », d'une part ;

Et

L'association de la Commanderie d'Arville, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé, à la Commanderie d'Arville, 1 Allée de la Commanderie à Arville COUETRON-AU-PERCHE, représentée par Mme Christine CHARREAU, Présidente, dûment mandatée, et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,
N° SIRET 449 430 131 00028

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Fondée par l'ordre des Templiers au XIIè siècle, la Commanderie d'Arville constitue aujourd'hui, par l'importance des bâtiments encore existants, un ensemble parmi les mieux conservés de France. Très remaniée au fil des siècles, par l'ordre des Hospitaliers d'abord, puis par des particuliers après avoir été revendue et morcelée à l'issue de la Révolution française, la Commanderie sera finalement préservée grâce à un syndicat mixte réunissant plusieurs communes du canton qui acquiert successivement les différents bâtiments à partir des années 1980 et y aménage le « Centre d'interprétation des ordres de la chevalerie » à la fin des années 1990 dans le but d'ouvrir le site au public.

La thématique spécifique de la Commanderie d'Arville, l'histoire de l'Ordre du Temple et des Croisades, a été développée de manière unique en France. L'ensemble patrimonial, constitué par les différents bâtiments encore présents et accessibles présente une enveloppe architecturale et paysagère remarquable pour mettre en scène un parcours scénographique permanent, tant intérieur qu'extérieur.

Le projet de refonte du parcours muséographique dont les travaux débutent à la fin de l'année 2024 et la création d'un nouvel espace d'accueil dans le presbytère, est soutenu par la région Centre-Val de Loire, le département de Loir-et-Cher et l'Union Européenne. Porté par la communauté de communes des Collines du Perche et l'association de la Commanderie d'Arville, il ouvre de nouvelles perspectives pour l'ensemble et positionne la Commanderie comme structure de base du développement de l'économie touristique du territoire à l'occasion de l'entrée de ses 4 communes les plus septentrionales dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Perche et de la volonté d'aménager des itinéraires de promenades et randonnées étendus.

Le centre d'hébergement proposant presque une centaine de couchages est par ailleurs situé à proximité immédiate du site. Il a été conçu et aménagé pour accueillir principalement des groupes d'enfants (scolaires, centres de vacances). Il connait une fréquentation régulière.

Par la présente convention, l'association à but non lucratif constituée selon la loi de 1901, « **La Commanderie d'Arville » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à gérer et exploiter cet ensemble patrimonial** constitué des différents bâtiments de la Commanderie, du Presbytère et du Centre d'hébergement, des espaces de circulation et de stationnement qui leur sont liés. Par ses actions pédagogiques, culturelles et touristiques, mais aussi à travers ses moyens d'accueil du public et de communication, elle favorise le développement touristique et culturel du territoire.

De par ses statuts (cf. annexe 1), l'Association :

- Gère les équipements et locaux mis à sa disposition ;
- Ouvre le site et le centre d'interprétation aux publics pour tout type de visite ;
- Organise des ateliers pédagogiques tout public ;
- Gère une boutique et une librairie qui seront accueillies dans le presbytère après réalisation des travaux prévus en 2024-2025 ;
- Commercialise, de façon permanente ou occasionnelle, tous produits et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Accueille différents types de clientèle au centre d'hébergement, notamment des groupes d'enfants et d'adultes ;
- Organise des manifestations d'ordre culturel et/ou festif à destination de différents publics ;
- Prend part aux travaux et réflexions menées localement ou avec les partenaires extérieurs afin de développer l'économie touristique et ludique et de renforcer les liens utiles entre les acteurs concernés. L'association s'associe à la mise en œuvre de manifestations locales portées par les partenaires ;
- Apporte son expertise sur les questions de promotions et d'accueil touristique en particulier ;
- ...

Au titre de sa compétence économique, **la Communauté de communes des Collines du Perche a intégré l'établissement de la Commanderie templière d'Arville pour la gestion des immeubles, des installations et des équipements du site touristique et culturel.** Par conséquence, la Communauté de communes a mené depuis cette prise de compétence, une politique ambitieuse d'investissements en structurant la partie historique avec la création du centre d'interprétation, et en aménageant le centre d'hébergement. Le projet de refonte du parcours muséographique et la création d'un espace d'accueil dans le presbytère constituent un prolongement de ces actions antérieures.

Ambitions partagées

L'identité rurale des Collines du Perche invite naturellement la Communauté de communes à s'appuyer sur les potentialités touristiques du paysage et du patrimoine pour penser l'aménagement, la revitalisation et le développement de son territoire.

Véritable porte d'entrée sud sur le Parc naturel régional du Perche, le site de la Commanderie d'Arville est aussi à la croisée des chemins de randonnées équestres et pédestres. Par sa situation géographique et paysagère, le site est donc une vitrine pour le territoire et un lieu de passage incontournable pour les touristes venus de plus ou moins loin.

En conséquence, les missions de l'Association accompagnent le projet de développement territorial des Collines du Perche dans les domaines patrimonial et touristique sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la Communauté de communes et l'Association de la Commanderie d'Arville partagent l'ambition principale de développement du site comme un lieu de rayonnement culturel et patrimonial au niveau suprarégional.

VU le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire visant à positionner la Commanderie d'Arville comme un lieu historique et culturel majeur ancré sur son territoire ;

VU La politique de développement territorial des Collines du Perche ;

CONSIDERANT que le projet ci-après porté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, exploiter et gérer l'ensemble patrimonial à mener en particulier des actions pédagogiques, culturelles et touristiques, mais aussi à travers ses moyens d'accueil du public et de communication, à favoriser le développement touristique et culturel du territoire

La CCCP contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la délibération du conseil communautaire 14 novembre 2024.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1er janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 553 150 € conformément aux budgets prévisionnels annuels en annexe 2 et aux règles définies aux articles 3.2. et 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par l'Association ;
- identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La CCCP contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 210 000 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 2 553 150 € établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour les quatre années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de La CCCP s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 60 000 €
- pour l'année 2026 : 50 000 €
- pour l'année 2027 : 50 000 €
- pour l'année 2028 : 50 000 €

4.3 Les contributions financières de La CCCP mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la CCCP que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.4 La subvention communautaire annuelle accordée à l'Association selon les termes de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.
Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil de communauté, sur la base de demandes détaillées et démontrant l'intérêt communautaire du projet en cause.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La CCCP verse le quart des crédits alloués pour l'exercice en cours à la notification de la convention.

5.2 Les acomptes suivants et le solde seront versés trimestriellement.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte d'imputation 6574 relatif aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

5.5La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
La Commanderie d'Arville
N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_4_|_4_|_0_| |_6_|_0_|_1_|_2_| |_1_|_0_|_4_|_5_| |_3_|_2_|_1_|_4_| |_1_|_0_|_1_|_3_| |_0_|_2_|_0_|

BIC |_A_|_G_|_R_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|_8_|_4_|_4_|

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa présidente, Mme Karine GLOANEC MAURIN.

Le comptable assignataire est Monsieur Gilles DUPIN pour la CCCP.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments utiles à une bonne compréhension des actions entreprises et menées et définis d'un commun accord entre la CCCP et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'Association.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la CCCP de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCCP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCCP sur tous les supports et documents de communication institutionnelle produits dans le cadre de la convention.

7.4 L'Association assurera un minimum de 250 jours d'ouverture du site au public par an.

7.5 L'Association transmettra à la CCCP avant le 15 octobre de l'année N :
- un calendrier d'ouverture de l'année N+1,
- une grille tarifaire pour l'année N+1.

7.6 L'Association s'attachera à :
- favoriser les partenariats locaux dans tous les domaines ayant un lien avec l'activité touristique, économique et culturelle du site de la Commanderie,
- faire rayonner le site et favoriser les partenariats avec les acteurs économiques et touristiques à l'échelle départementale, régionale et nationale,
- favoriser l'accueil du plus grand nombre, et notamment le public local et résident du territoire des Collines du Perche,
- être le partenaire principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour le développement touristique et territorial,

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la CCCP, celle-ci peut respectivement :
- ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996,
- suspendre la subvention ou diminuer son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La CCCP informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général.

9.2 Au moins trois mois avant le terme de la convention, l'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

9.3 La CCCP procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA CCCP

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La CCCP. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La CCCP contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CCCP peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCP et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

L'ensemble des annexes fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses[1].

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Le

[1] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Pour l'Association, La Présidente Christine CHARREAU	Pour La CCCP, La Présidente Karine GLOANEC MAURIN

Annexes :

- Statuts de l'Association de la Commanderie d'Arville,
- Budgets prévisionnels annuels

PROJET DE RENOUVELLEMENT DE CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
ET LE CENTRE de SANTE TERRITORIAL « ALLIANCE CONNECT »
(Novembre 2024 – durée 12 mois)

Entre

La communauté de communes des Collines du Perche représenté par sa présidente Karine GLOANEC MAURIN, habilitée à la conclusion des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, et désignée sous le terme « la CCCP », d'une part ;

Et

Le Centre de Santé Territorial (CST) ALLIANCE CONNECT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 33 rue Lucien Mignat à Suèvres (département de Loir-et-Cher) entité juridique (numéro FINESS EJ : 41 001 126 6 ; numéro SIREN : 923 065 270) et le CDS TERRITORIAL ALLIANCE CONNECT établissement, (numéro FINESS ET : 41 001 127 4 ; numéro SIRET : 923 065 270 00012) établissement situé 33, rue Lucien Mignat à Suèvres (département de Loir-et-Cher), centre de santé autorisé le 18 avril 2023 (caducité 17 avril 2026) et immatriculé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, représentée par le Docteur Hafedh BELHADJ, responsable de l'organisme gestionnaire, et désignée sous le terme « le CST Alliance CONNECT », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet de santé initié et conçu par le CST Alliance CONNECT, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la problématique de l'offre de services de santé à l'échelle de la communauté de communes des Collines du Perche est identifiée dans le Contrat Local de Santé (CLS) du Vendômois. Etant précisé que le bassin de patientèle souffre d'une offre de soins médicaux nettement insuffisante et qu'il est classé en zone d'intervention prioritaire concernant la profession de médecin. Etant ajouté que les cessations d'activités de deux médecins généralistes qui sont intervenues en juin 2022 et juillet 2023 et l'insuffisance de l'offre locale existante en médecine générale et de l'offre présente sur les territoires limitrophes mettent ce territoire en forte tension et expose ses habitants à des risques graves. Etant ajouté que plusieurs départs à la retraite de professionnels de santé sont également prévisibles sur les prochaines années et que les perspectives raisonnables d'accueil de nouveaux médecins généralistes au sein de la maison de santé de Mondoubleau ne permettent pas d'envisager une amélioration de l'offre de soins en médecine générale à courts termes ;

Considérant que le CST Alliance CONNECT déclare assurer, en priorité, les missions de diagnostic et de soins dans le cadre des consultations pour les soins primaires en cabinet et dans le cadre de téléconsultations faisant intervenir des Infirmières diplômées d'Etat Libérale (IDEL). Etant ajouté qu'auxiliairement, il projette de travailler dans les domaines de la santé publique en prenant part à des campagnes de vaccination ou à des actions de prévention ;

Considérant que le CST Alliance Connect, emploie, pour mettre en œuvre le projet de santé qu'il porte, à la date de la signature de la présente convention, cinq médecins en médecine générale et médecine d'urgence (correspondant à 2 équivalents temps plein – ETP), trois infirmières

diplômées d'Etat (IDE ; correspondant à 1,5 ETP), une assistante médicale et qu'il est administré par monsieur Arnaud TREMBLIN (correspondant à 1,5 ETP cumulés) ;

Considérant que le projet de santé et l'organisation du CST Alliance CONNECT prévoit un exercice combiné des professionnels de santé pour une prise en charge pluriprofessionnelle et coordonnée autour du patient. Etant précisé que le médecin coordonnateur est responsable de l'activité quotidienne du CST et établira les protocoles médicaux ; que l'infirmière coordinatrice sera en lien avec les autres infirmières ; que l'assistante médicale organisera les plannings de consultations et de téléconsultations de l'ensemble des professionnels de santé ;

Considérant que le CST Alliance Connect est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h30 à 12h30 et que durant ces horaires, il est en mesure de proposer, en particulier des actes de télésanté en s'appuyant sur des IDEL se rendant au domicile ou intervenant en cabinet infirmier et qu'en sus, les médecins rattachés au CST participeront à la permanence des soins : Etant précisé que ces services font l'objet de la présente convention.

Etant ajouté que le CST proposer également des consultations sur rendez-vous en médecine générale ; des plages pour les consultations non-programmées ; des visites à domicile ; des actes de petites urgences : Etant précisé que la présente convention ne porte pas, à priori, sur les services de cette nature qui seront assurés dans un périmètre proche du siège du CST en dehors duquel le territoire de la CCCP se situe.

Etant également indiqué que le projet de santé prévoit la prise en charge des patients ayant un rendez-vous pour des soins programmés mais également la prise en charge, pour des soins non-programmés, savoir des urgence non vitales autant que possible en journée. Etant précisé que, la présente convention vise à permettre aux patients d'avoir un accès en téléconsultation avec des IDEL du secteur pour des soins programmés et, en cas de besoin, pour des soins non-programmés.

Considérant que le CST dispose d'un système d'informations partagées labellisé permettant un agenda de consultation et de téléconsultation sur rendez-vous, l'information et l'archivage des dossiers médicaux des patients (DMP), le partage des données sécurisées avec les partenaires, l'accès à une messagerie sécurisée, la télétransmission des feuilles de soin à l'assurance maladie ;

Considérant que le projet de santé du CST prévoit la création de partenariat avec les institutions médicales (Hôpital ; cliniques, …), la régulation du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le dispositif d'appui à la coordination (DAC) « Santé Escale 41 », les services des collectivités intervenant dans le champ de l'action sociale et de la solidarité, le Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD), l'Hospitalisation à Domicile (HAD), le Service d'Aide à Domicile (SAD), les pharmacies, les laboratoires, l'association ADOC 41 (dépistages de cancer du sein, de l'utérus ou colorectal) ;

Considérant que l'offre de télésanté proposée par le CST Alliance CONNECT et l'engagement des infirmières diplômées d'Etat des cabinets infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye permettront de compléter l'offre de soins locale proposées par les deux médecins généralistes exerçant à Mondoubleau, les deux à temps incomplet et de réduire l'insuffisance de l'offre de soins ;

Considérant que Mesdames Aurélie COLART (RPPS : 10103313267), Sabrina DORSEMAINE (RPPS :10102741575), Emmanuel GIBIER (RPPS : 10107636036), Géraldine LEGROS (RPPS : 10105464480), Anne ROUSSEAU (RPPS : 10102510830), IDEL du cabinet infirmier de Mondoubleau et Mesdames Anne LANCE GAUTIER (RPPS : 10102437901) et Aline BION (RPPS : 10102786232), IDEL du cabinet infirmier de Sargé sur Braye ont manifesté leur volonté d'assurer,

à hauteur d'une demi-journée par semaine au moins et à tour de rôle, des consultations en cabinet infirmier ou lors de visites à domicile en vue d'actes de télésanté.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Par la présente convention, le CST Alliance CONNECT s'engage déployer, à hauteur d'une demi-journée par semaine, l'offre de téléconsultation faisant intervenir les infirmières des cabinets infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye prioritairement pour des soins programmés, auxiliairement et en cas de nécessité, pour des soins non-programmés ou des actions de prévention. Le CST Alliance CONNECT assurera la conclusion de contrats avec les infirmières Libérales (IDEL) des centres infirmiers de Mondoubleau et de Sargé sur Braye. Le CST Alliance Connect assurera notamment la fourniture et la maintenance des matériels nécessaires aux téléconsultation et la formation des IDEL à leur utilisation. Elle assurera également l'organisation des plannings, la prise de rendez-vous et la tenue des dossiers médicaux des patients.

1.2. Dans ce cadre, la CCCP contribue financièrement au déploiement de ce service sur son territoire en rémunérant le CST Alliance CONNECT.

1.3. Le service est ci-après désigné sous le terme « l'action ».

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE ET DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 L'action est assurée à compter du date de mise en œuvre.

2.2. La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 09 novembre 2024.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCCP

3.1 Le coût total estimé de la contribution financière de la CCCP à la mise en œuvre de l'action sur la durée de la convention est évalué et fixé conjointement et forfaitairement par le CST Alliance CONNECT et la CCCP à une valeur totale de 14 400 euros (TTC).

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La CCCP verse 3 600 euros à la notification de la convention. Cette valeur correspond à une avance versée et représente 25% du montant prévisionnel total de la contribution mentionnée à l'article 3.1.. La CCCP verse des contributions complémentaires équivalentes de 3 600 euros en février 2025 et de 3 600 euros en mai 2025 ;

4.2. La CCCP versera le solde en août 2025 après avoir procédé aux vérifications des conditions d'exécution conformément à l'article 6.

4.3. La contribution financière (avances et solde), sera créditée au compte de le CST Alliance CONNECT selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués par mandat administratif sur le compte suivant :

Etablissement bancaire :	xx

Code Banque :	xx
Code guichet :	xx
Numéro de compte :	xx
Clé RIB :	xx
IBAN :	xx

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes des Collines du Perche.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Vendôme.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

5.1. Le CST Alliance CONNECT s'engage à fournir trimestriellement des éléments quantitatifs et qualitatifs d'appréciation intermédiaire de celle-ci et notamment :

- Le nombre de téléconsultations qui sont intervenues,
- Le nombre de demandes totales de téléconsultations sollicitées,

5.2. En cas d'inexécution, de difficulté d'exécution ou de modification des conditions d'exécution de l'action prévue à la présente convention, pour une raison quelconque, le CST Alliance CONNECT doit en informer la CCCP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CST Alliance CONNECT sans l'accord écrit de son acceptation par la CCCP, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la contribution conventionnelle, après examen des justificatifs présentés par le CST Alliance CONNECT et avoir préalablement entendu ses représentants.
La CCCP en informe le CST Alliance CONNECT par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

7.1. Le CST Alliance CONNECT s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.
La CCCP procède, conjointement avec le CST Alliance CONNECT à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté sa contribution sur un plan quantitatif comme qualitatif.

7.2. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCCP, dans le cadre de l'évaluation prévue au présent article ou dans le cadre du contrôle financier. Le CST Alliance CONNECT s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces et tous documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

8.1 La présente convention peut être renouvelée par accord exprès des parties signataires. Elle n'est pas tacitement reconductible.

8.2. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 ou de l'acceptation exprès de la CCCP de surseoir à sa réalisation.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCP et le CST Alliance CONNECT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Le

Pour le CST Alliance CONNECT
Le Président

Pour la CCCP,
La Présidente

Collines du Perche
Communauté de communes

AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur
-
EHPAD « Les Marronniers »

Le 15/11/2024

Objet : Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 25 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et la Directrice de l'EHPAD « Les Marronniers ».

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1er juin et se terminer au 30 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation

Pour l'Abonné EHPAD, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite directement en sous-station, à l'aide de deux chaudières gaz, propriétés de la Régie.

2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation

Les investissements, entretien, intrants, et tout autre charge financière induite par cette modification sont à la charge de la Régie.

La facturation de l'énergie consommée par l'Abonné durant la période estivale se fera d'après le relevé d'un second compteur d'énergie dédié. L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) dans les mêmes conditions que celles du contrat initial.

3. Modifications apportées au contrat

Article modifié :

Article 7.1 – Mesure des fournitures d'énergie

La quantité d'énergie fournie à l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique, installé dans la sous-station de l'Abonné, en amont de l'échangeur de la sous-station, sur le réseau primaire, propriété de la Régie.

Modification apportée :

La quantité d'énergie fournie à l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique, installé dans la sous-station de l'Abonné, en amont de l'échangeur de la sous-station, sur le réseau primaire, propriété de la Régie.

En période estivale, un second compteur d'énergie thermique dédié, installé dans la sous-station, sur le réseau secondaire, propriété de l'Abonné, et en aval des chaudières gaz, propriété de la Régie, destinées à la production de l'eau chaude sanitaire sur cette période.

La limite de propriété est située après ledit compteur d'énergie.

Dans le cas d'une consommation d'énergie relevée sur les deux compteurs, celles-ci feront l'objet d'une même facturation. La facture précisera les deux index de relevés.

4. Prise d'effet et rétroactivité

Cet avenant au contrat prendra effet à la date du raccordement définitif des chaudières au réseau secondaire, propriété de la régie. Les consommations antérieures d'énergie seront régularisées par la facture suivant la date de signature du présent avenant.

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,	EHPAD « Les Marronniers »
La Présidente,	La Directrice,
Karine GLOANEC MAURIN	Bérengère DAGORET

Collines du Perche
Communauté de communes

AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur
-
Collège Alphonse Karr

Le 15/11/2024

Objet : Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 30 juillet 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Président du Conseil Départemental de Loir-Et-Cher.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1er juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation

Pour l'Abonné, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire (ECS) en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci serait produite à partir du ballon d'hydro accumulation, propriété de l'Abonné, par le renforcement de la relève électrique de celui-ci, qui devient la propriété de l'Abonnée.

2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation

Les investissements induit par cette modification sont à la charge de la Régie.

L'entretien, l'énergie électrique et tout autre charges financières induites par cette modification sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial.

3. Modifications apportées au contrat

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La période au cours de laquelle la Régie est tenue de fournir l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année contractuelle.

Modifications apportées :

La période au cours de laquelle la Régie est tenue de fournir l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné court **du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre** de chaque année contractuelle.

Article modifié :

En dehors de la saison de chauffage, définie du 1er septembre au 30 mai, la régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

Modifications apportées :

En dehors de la saison de chauffage, **définie du 1er octobre au 31 mai**, **la production d'eau chaude sanitaire est assurée par l'Abonné lui-même.**

Dans le cas où l'Abonné rencontre un manque d'eau chaude sanitaire dans le cadre d'une utilisation normale, la Régie s'engage à revoir le fonctionnement de cette production en concertation avec l'Abonné.

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Modification apportée :

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie **lors de la période de chauffage**, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

Modification apportée :

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire **lors de la période de chauffage** depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie. **Pendant la période estivale l'Abonnée produira l'eau chaude sanitaire par ces propres moyens.**

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Le Président,

Philippe GOUET

Collines du Perche
Communauté de communes

AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur
-
Halle des Sports

Le 15/11/2024

Objet : Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 16 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Président du Syndicat Mixte de la Halle des Sports, devenu le Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau, pour la Halle des Sports, situé rue de la Bagrée à Mondoubleau.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1er juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation

Pour l'Abonné Halle des Sports, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite en sous-station, à l'aide des équipements existants, propriétés de l'Abonné.

2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation

Les investissements, entretien, intrants, et tout autre charges financières induites par cette modification technique sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial. Il est rappelé que l'énergie produite par les équipements de l'Abonné (réseau secondaire) n'est pas comptée, le compteur d'énergie thermique étant installé sur le réseau primaire.

3. Modifications apportées au contrat

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

En dehors de la saison de chauffage, la régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

Modification apportée :

En dehors de la période de chauffage, la régie **ne sera pas tenue** de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'ECS, **celle-ci étant produite par l'Abonné.**

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Modification apportée :

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie **en période de chauffage,** sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

Modification apportée :

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, **pendant la période de chauffage**, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie. **Pendant la période estivale l'Abonnée produira l'eau chaude sanitaire par ces propres moyens.**

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Syndicat Mixte à Vocation Sportive

Le Président,

Jean-Michel BRIMBOEUF

Collines du Perche
Communauté de communes

AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur
-
DOJO

Le 15/11/2024

Objet : Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 15 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Président du Syndicat Intercommunal du Collège, devenu Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau, pour le DOJO, situé rue Courtin à Mondoubleau.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1er juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation

Pour l'Abonné DOJO, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire.

Pour assurer la production d'ECS, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite en sous-station, à l'aide d'un ballon ECS, installé par la Régie, qui devient propriétés de l'Abonné.

2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation

L'investissement est à la charge de la Régie.

L'entretien, intrants, le remplacement et tout autre charges financières induites par cette modification technique sont à la charge de l'Abonné.

La puissance souscrite, initialement de 160 kW pour le DOJO, sera diminuée de la puissance estimée du préparateur ECS, arrêtée forfaitairement à 5 kW. La nouvelle puissance souscrite sera donc de 155

kW. Ainsi la part abonnement (R2) sera calculé sur la base d'une puissance de 155 kW, à compter de la première facturation suivant la signature du présent avenant.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial.

3. Modifications apportées au contrat

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

En dehors de la saison de chauffage, la Régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

Modification apportée :

La Régie **ne sera pas tenue** de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'ECS, **celle-ci étant produite par l'Abonné.**

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Modification apportée :

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie **en période de chauffage,** sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

Modification apportée :

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage ~~et à la production d'eau chaude sanitaire~~ depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Syndicat Mixte à Vocation Sportive

Le Président,

Jean-Michel BRIMBOEUF

Collines du Perche
Communauté de communes

AVENANT n°1 : Contrat de vente de chaleur
-
Terre de Loire Habitat

Le 15/11/2024

Objet : Avenant n°1 au contrat de vente de chaleur

Un contrat de vente de chaleur a été signé en date du 5 février 2009, entre le Président de la Régie de Chauffage de Mondoubleau et le Directeur de Terre de Loire Habitat.

Des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau, entrepris à l'été 2024, imposent la modification de certains termes du contrat. Cet avenant introduit les modifications technico-financières convenues entre les deux parties à intégrer au contrat.

La période estivale, par opposition à la période de chauffage, est réputée débuter au 1er juin et se terminer au 31 septembre. Elle peut s'étendre ou au contraire se raccourcir lors de conditions climatiques exceptionnelles.

1. Modifications apportées en sous-station par les travaux de modernisation

Pour l'Abonné Terre de Loire Habitat, la principale modification est l'arrêt de la fourniture de chaleur à destination de la production d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage.

Pour assurer la production d'ECS en période estivale, il a été convenu avec l'Abonné que celle-ci soit produite en sous-station, à l'aide des chaudières gaz existantes, propriétés de l'Abonné.

Il est précisé que le fonctionnement décrit ci-dessus sera amené à être modifié dans le cadre de la démolition du bâtiment accueillant la sous-station « HLM », situé au 39 rue Leroy. L'échéance de la démolition n'est pas encore connue au moment de la signature du présent avenant.

2. Modifications financières apportées par les travaux de modernisation

Les investissements, entretien, intrants, et tout autre charges financières induites par cette modification technique sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné sera redevable de la part abonnement (R2) et consommation (R1) pendant cette période dans les mêmes conditions que celles du contrat initial. Il est rappelé que l'énergie produite par les

chaudières de l'Abonné (réseau secondaire) n'est pas comptée, le compteur d'énergie thermique étant installé sur le réseau primaire.

3. Modifications apportées au contrat

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

En dehors de la saison de chauffage, la régie est tenue de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

Modification apportée :

En dehors de la période de chauffage, la régie **ne sera pas tenue** de livrer à l'Abonné l'énergie nécessaire à la production d'ECS, **celle-ci étant produite par l'Abonné.**

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie, sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Modification apportée :

La régie n'a pas la faculté d'interrompre sa prestation de fourniture d'énergie **en période de chauffage,** sauf en cas de coupure électrique par EDF ou en cas de force majeure.

Article modifié :

Article 8 – Conditions générales du service

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie.

Modification apportée :

L'Abonné s'engage à acheter la totalité de l'énergie nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire depuis le réseau de chaleur, **pendant la période de chauffage**, sauf cas de force majeure ou à la demande expresse de la régie. **Pendant la période estivale l'Abonnée produira l'eau chaude sanitaire par ces propres moyens.**

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau

Le 15/11/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,	Terre de Loire Habitat
La Présidente,	Le Directeur,
Karine GLOANEC MAURIN	Erik LEDORGUET

Collines du Perche
Communauté de communes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-

BRANCHEMENT GAZ DE L'EHPAD « Les Marronniers »

Entre les soussignées,

La Régie de Chauffage de Mondoubleau, représentée Mme. Karine GLOANEC MAURIN, agissant en qualité de Présidente, habilité aux fins des présentes par délibération n°33/2021 du Conseil communautaire du 23 février 2021,
Ci-après dénommée **« La Collectivité »**

D'une part,

Et

L'EHPAD « Les Marronniers » de Mondoubleau, représentée par Mme Bérengère DAGORET, agissant en qualité de directrice,
Ci-après dénommée **« le Prêteur »**

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

Collines du Perche
Communauté de communes

Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau réalisés à l'été 2024, il a été décidé d'installer deux chaudières gaz, propriétés de **la Collectivité,** afin d'assurer la production d'eau chaude sanitaire à destination de l'EHPAD, conformément au contrat de vente de chaleur, signé en date du 25 février 2009 entre les deux parties.
Pour alimenter les chaudières, une création de branchement gaz a été demandée auprès de GRDF. Le délai de raccordement annoncé par le distributeur étant trop long, il aurait pu compromettre l'ensemble du projet de modernisation de la chaufferie.
C'est pourquoi il a été demandé le raccordement provisoire des chaudières gaz au réseau de gaz existant du **Prêteur.**
Ce principe a été approuvé par ce dernier, par mail en date du 8 juillet 2024.

Cette convention a pour objet de régir les modalités technico-financières associées au raccordement gaz provisoire.

Article 2 : **ASPECTS TECHNIQUES**

Le raccordement provisoire des chaudières au réseau de gaz existant, propriété du Prêteur, sera réalisé sous la maitrise d'ouvrage de la Collectivité et à ses frais.

Le cheminement du réseau provisoire a été convenu avec le prêteur. La grille de ventilation haute permettant de pénétrer dans le bâtiment sera déposée, conservée puis reposée lors du démontage du réseau provisoire.

Un compteur divisionnaire permettra de mesurer la consommation des chaudières appartenant à la collectivité. La consommation de gaz relevée sera exprimée en m3 (mètre cube).

Article 3 : ASPECTS FINANCIERS

Les frais inhérents à la création, à la dépose et à la remise en état des ouvrages, relatif au raccordement provisoire sont à la charge de la Collectivité.

La Collectivité sera facturée par le Prêteur des consommations de gaz relevées sur le compteur divisionnaire (en m3). Pour permettre la facturation, seront considérés les éléments suivants :

- Le coefficient de conversion des consommations de gaz de m3 à kWh sera celui communiqué par le fournisseur d'énergie du Prêteur sur la dernière facture du fournisseur d'énergie émise à la date de la facturation. Sur la facture gaz du Prêteur, communiqué à la Collectivité le 5 septembre 2024, le coefficient est arrêté à 14.13 (kWh/m3).
- La consommation, alors exprimée en kWh, sera facturée par le Prêteur à la Collectivité au tarif mentionné sur la dernière facture du fournisseur d'énergie émise à la date de la facturation.
- La part CEE (Certificat d'Economie d'Energie), l'ATRD (Acheminement Terme Variable Distribution) et la TICGN (taxe Intérieure de Consommation sur le gaz Naturel) seront également facturée par le Prêteur à la Collectivité au tarifs mentionnés sur la dernière facture du fournisseur d'énergie émise à la date de la facturation.

La dernière facture émise par le fournisseur d'énergie à la date de la facturation de la consommation de gaz de la Collectivité devra être communiquée par le Prêteur afin de justifier des tarifs appliqués auprès du Trésor Public.

Le Prêteur facturera les consommations en appliquant la formule suivante :

Facture = consommation (en kWh) x (tarif kWh + tarif CEE +tarif ATRD + tarif TICGN)

La facture sera adressée à :

Régie de chauffage de Mondoubleau
36 rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

<u>Article 4</u> : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du branchement provisoire par la Collectivité. Au plus tard elle expirera en date du 31 décembre 2024.

La convention sera réputée nulle au moment de la dépose du branchement provisoire.

Établi en deux exemplaires à Mondoubleau
Le 10/09/2024

La Régie de Chauffage de Mondoubleau,
La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

EHPAD « Les Marronniers »
La Directrice,

Bérengère DAGORET